



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2025-040

PUBLIÉ LE 10 MARS 2025

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2025-03-06-00001 - Décision n° ARS-BFC-DOSA-2025-462 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire sis 96 rue du Maréchal Leclerc à Cosne-Cours-sur-Loire (58200) (3 pages)

Page 4

ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

BFC-2025-02-03-00007 - 25-454 Arrêté portant autorisation la régulation temporaire 24H/24 de l'accès aux urgences dy CH CHALON SUR SAONE (2 pages)

Page 8

BFC-2025-03-03-00004 - Décision n° ARS-BFC-DOSA-2025-247 modifiant la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté n° ARS-BFC-DOSA-2024-2013, en date du 28 octobre 2024, autorisant la société anonyme (SA) « PHARMA DOM - ORKYN' », dont le siège social est situé Immeuble Symbiose - bâtiment Nord - 10 avenue Aristide Briand à BAGNEUX (92 220), à assurer la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis 28 B rue du professeur Louis Neel à LONGVIC (21 600) (2 pages)

Page 11

BFC-2025-03-03-00003 - Décision n° ARS-BFC-DOSA-2025-459 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique « les Rosiers », sise 45 boulevard Henri Bazin à DIJON (21 000) (2 pages)

Page 14

Centre Hospitalier Régional Universitaire /

BFC-2025-02-12-00040 - 0050AA4845C1250310154139 (3 pages)

Page 17

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Dijon /

BFC-2025-03-07-00002 - 2025 03 07 - arrêté 08-2025 subdélégation de signature ordonnancement secondaire (12 pages)

Page 21

DREAL Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2025-02-21-00006 - Arrêté n° 25-38 BAG portant refus d'agrément de l'association Les Invités au Festin (IAF) au titre de l'article L 365-2 du Code de la Construction et de l'Habitation pour agir en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées (3 pages)

Page 34

BFC-2025-02-21-00003 - Arrêté n°25-37 BAG portant agrément de l'Association Fédératrice de services Sociaux et d'Accompagnements Médico-Educatifs (AFSAME) au titre de l'article L 365-2 du Code de la Construction et de l'Habitation pour agir en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées (3 pages)

Page 38

BFC-2025-02-21-00005 - Arrêté n°25-39 BAG portant agrément de l'association Maison d'accueil de la Prairie (MAP) au titre de l'article L 365-2 du Code de la Construction et de l'Habitation pour agir en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées (3 pages)	Page 42
BFC-2025-02-21-00004 - Arrêté n°25-40 BAG portant agrément de l'association Le Pont au titre de l'article L 365-2 du Code de la Construction et de l'Habitation pour agir en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées (3 pages)	Page 46
Préfecture de la région Grand Est /	
BFC-2025-02-20-00006 - Arrêté préfectoral 2025/054 portant délégation de signature à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-France-Comté. (2 pages)	Page 50
Rectorat de la région académique Bourgogne Franche-comté /	
BFC-2025-03-07-00001 - ARRÊTÉ modificatif VES DNMADE 2024-2025 (1 page)	Page 53

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-03-06-00001

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2025-462 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire sis 96 rue du Maréchal Leclerc à Cosne-Cours sur-Loire (58200)

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2025-462 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire sis 96 rue du Maréchal Leclerc à Cosne-Cours-sur-Loire (58200)

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre préliminaire de la quatrième partie et le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur et notamment le II de son article 4 modifié par le décret du 7 janvier 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision de la directrice générale de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la décision ARS BFC/SG/2024-067 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 12 novembre 2024 ;

VU le protocole local de renouvellement et d'adaptation des prescriptions par les pharmaciens exerçant au sein de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier sis 96 rue du Maréchal Leclerc à Cosne-Cours-sur-Loire (58200) établi en application du 5° du I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique ;

VU la demande déposée le 24 octobre 2024 et complétée le 28 octobre 2024, via la plate-forme *demarches-simplifiee.fr*, par la directrice déléguée du centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire en vue d'obtenir du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement. Cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions du II de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié susvisé ;

VU la convention du 29 mars 2022, déposée le 28 octobre 2024 via la plate-forme *demarches-simplifiee.fr*, relative à l'approvisionnement et à la facturation des médicaments de la réserve hospitalière entre le centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire et l'établissement d'hospitalisation à domicile de Sud Yonne et Bourgogne Nivernaise, sis 2 boulevard de Verdun à Auxerre (89000) ;

VU le courrier du 29 octobre 2024 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant la directrice déléguée du centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire que le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, initiée le 24 octobre 2024, est complet et que le délai d'instruction de quatre mois prévu au 1^{er} alinéa du I de l'article R. 5126-30 du code de la santé publique court depuis le 28 octobre 2024, date de dépôt des derniers éléments sur *demarche-simplifiees.fr* ;

VU le courrier électronique du 13 février 2025 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté invitant la directrice déléguée du centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire à bien vouloir lui apporter, dans un délai de quinze jours, des réponses aux remarques qu'il a formulées sur les éléments du dossier et les précisions apportées par le pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement ;

VU l'avis du 21 février 2025 du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens ;

.../...

VU les réponses apportées, par courrier électronique du 25 février 2025, par la directrice déléguée du centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire aux remarques émises, par courriel du 13 février 2025 susvisé, par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'avis technique du 27 février 2025 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté indiquant qu'une suite favorable peut être réservée à la demande de renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire pour l'exercice :

- Des missions prévues aux 1° à 3° et 5° du I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique ;
- Des missions de vente de médicaments au public (1° de l'article L. 5126-6 du code de la santé publique) et de délivrance des denrées alimentaires destinés à des fins médicales spéciales mentionnées à l'article L. 5137-1 du code de la santé publique (2° de l'article L. 5126-6 du même code) ;
- De l'activité de préparation des doses à administrer des médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique (1° du I de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique), à savoir la préparation des doses unitaires et la préparation des piluliers ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions prévues aux 1° à 3° et 5° du I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, les missions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 5126-6 du code de la santé publique ainsi que l'activité mentionnée au 1° du I de l'article R. 5126-9 du même code,

DECIDE

Article 1^{er} : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire sis 96 rue du Maréchal Leclerc à Cosne-Cours-sur-Loire (58200) est autorisée à assurer les missions suivantes prévues aux 1° à 3° et 5° du I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :

1. La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique et des dispositifs médicaux stériles ;
2. Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1. et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12 du code de la santé publique, et en y associant le patient ;
3. Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1., ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
4. Pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 du code de la santé publique.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire est située au rez-de-chaussée du bâtiment C, elle dessert l'ensemble des lits et places de l'établissement répartis sur :

1. Le site du pôle gériatrique sis 96 rue du Maréchal Leclerc à Cosne-Cours-sur-Loire ;
2. Le site du pôle santé sis 8 rue Franc Nohain à Cosne-Cours-sur-Loire.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire est autorisée à assurer la mission prévue au 1° de l'article L.5126-6 du code de la santé publique, à savoir, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126-1, la vente de médicaments au public.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire est autorisée à assurer la mission prévue au 2° de l'article L.5126-6 du code de la santé publique, à savoir, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126-1, la délivrance des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales définies à l'article L. 5137-1 du code de la santé publique.

Article 5 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire est autorisée à assurer l'activité prévue au 1° du I de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique en l'espèce, la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 à l'exception des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 du même code à savoir la préparation des doses unitaires et la préparation des piluliers.

Article 6 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire est autorisée à assurer pour l'ensemble des lits et places de l'établissement les actions de pharmacie clinique prévues par l'article R. 5126-10 du code de la santé publique.

Article 7 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire est autorisée à approvisionner l'établissement d'hospitalisation à domicile de Sud Yonne et Bourgogne Nivernaise, sis 2 boulevard de Verdun à Auxerre (89000), en médicaments réservés à l'usage hospitalier en application des dispositions du I de l'article R. 5126-110 du code la santé publique.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 2003DDASS762 du 25 mars 2003 portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Cosne-sur-Loire 58200, licence n° 180, est abrogé.

Article 9 : L'arrêté agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne ARHB/DDASS58/2005-05 du 29 avril 2005 portant autorisation à la vente de certains médicaments au public par pharmacie à usage intérieur de Cosne-sur-Loire est abrogé.

Article 10 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire est de dix demi-journées hebdomadaires.

Article 11 : A l'exception des modifications substantielles, définies au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans la présente autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de la Nièvre. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 13 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre.

Cette décision sera notifiée à la directrice déléguée du centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire et une copie sera adressée au président du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens.

Fait à Dijon, le 6 mars 2025

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des
soins et de l'autonomie,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-02-03-00007

25-454 Arrêté portant autorisation la régulation
temporaire 24H/24 de l'accès aux urgences dy
CH CHALON SUR SAONE

ARRETE ARS-BFC-DOSA-2025-454

Portant modification de l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2355 et autorisant la régulation temporaire 24H/24 de l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de Chalon-sur-Saône

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le protocole d'organisation et de fonctionnement des services d'urgence et des SMUR de Saône-et-Loire en présence de ressources médicales urgentistes insuffisantes en date du 12 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu l'arrêté du 9 août 2024 relatif à la régulation temporairement de l'accès aux urgences de des Centres Hospitaliers d'Autun, de Chalon-sur-Saône, de Mâcon, de Montceau-les-Mines, du Pays Charolais Brionnais et de l'Hôtel Dieu Le Creusot ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2024 relatif à la régulation temporairement de l'accès aux urgences de des Centres Hospitaliers d'Autun, de Chalon-sur-Saône, de Mâcon, de Montceau-les-Mines, du Pays Charolais Brionnais et de l'Hôtel Dieu Le Creusot ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2025 autorisant la régulation temporaire 24h/24 du Centre Hospitalier de Chalon-sur-Saône ;

Considérant les tensions qui perdurent en raison de la situation épidémique et dans l'objectif d'améliorer la prise en charge des patients en médecine d'urgence.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A compter du 03 février 2025 (8h00) et jusqu'au 08 février 2025 (8h00), le Centre Hospitalier de Chalon-sur-Saône est autorisé à réguler l'accès à ses urgences 24h/24, tous les jours.

Article 2 :

Toute entrée aux urgences doit avoir fait l'objet d'un appel préalable au Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA) qui opère une régulation médicale et l'orientation adéquate.

La régulation prévue à l'article 1^{er} s'exerce en lien avec le Service d'Accès aux Soins (S.A.S) de la Saône-et-Loire en vertu de la modalité prévue au 1° de l'article R.6123-18-2 du Code de la Santé Publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté et du Centre Hospitalier de Chalon-sur-Saône.

Il sera porté à la connaissance du Service d'Accès aux Soins (S.A.S) et du Service d'Aide Médicale Urgente (S.A.M.U) dont dépend la structure des urgences concernée par le présent arrêté, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du Comité Consultatif d'Allocation des Ressources, des représentants des professionnels de santé des établissements concernés, des établissements de santé du territoire, de l'Union Régionale des Professionnels de Santé - médecins libéraux et du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Saône-et-Loire.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, par voie de recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du Centre Hospitalier de Chalon-sur-Saône, et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 3 février 2025

Le Directeur Général

Jean-Jacques COIPLÉ

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-03-03-00004

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2025-247 modifiant la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté n° ARS-BFC-DOSA-2024-2013, en date du 28 octobre 2024, autorisant la société anonyme (SA) « PHARMA DOM - ORKYN' », dont le siège social est situé Immeuble Symbiose - bâtiment Nord - 10 avenue Aristide Briand à BAGNEUX (92 220), à assurer la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis 28 B rue du professeur Louis Neel à LONGVIC (21 600)

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2025-247

modifiant la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté n° ARS-BFC-DOSA-2024-2013, en date du 28 octobre 2024, autorisant la société anonyme (SA) « PHARMA DOM – ORKYN' », dont le siège social est situé Immeuble Symbiose – bâtiment Nord – 10 avenue Aristide Briand à BAGNEUX (92 220), à assurer la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis 28 B rue du professeur Louis Neel à LONGVIC (21 600)

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 4211-5, L. 5232-3, D. 5232-2 à D. 5232-12, R. 4211-15 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatifs aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU la décision ARS BFC/SG/2024-067 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 12 novembre 2024 ;

VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé du Grand Est n° 2025-0317, en date du 21 janvier 2025, portant autorisation de l'extension de l'aire géographique d'intervention de la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical et de disposer d'un site annexe pour le site de rattachement implanté 4 rue Girenirsch à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN (67 400) de la société PHARMA DOM ;

VU la déclaration, présentée le 29 janvier 2025, par Monsieur Ala-Eddine FOUGHALI, pharmacien responsable du site de rattachement sis 28 B rue du professeur Louis Neel à LONGVIC (21 600) de la société anonyme (SA) « PHARMA DOM ORKYN' », dont le siège social est situé Immeuble Symbiose – bâtiment Nord – 10 avenue Aristide Briand à BAGNEUX (92 220), informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté que le site de stockage annexé audit site de rattachement, sis 1660 allée Henri Hugoniot à BROGNARD (25 600), a été rattaché au site de rattachement d'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN (67 400), par décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé du Grand Est du 21 janvier 2025 susvisée et que les travaux étant finis sur les sites situés 23 rue de la Fête Dieu à MONETEAU (89 470) et 39 rue Thomas Edison à BESANCON (25 000), ceux-ci peuvent être annexés au site de rattachement situé 28 B rue du professeur Louis Neel à LONGVIC (21 600) ;

Considérant que l'installation d'un site de stockage annexe est soumise à autorisation préalable du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Considérant que, conformément à l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 susvisé, un site de rattachement peut disposer au maximum de trois sites de stockage annexes, lesquels doivent être implantés sur l'aire géographique desservie et ne desservir que celle-ci.

DECIDE

Article 1 : L'article 1 de la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté n° ARS-BFC-DOSA-2024-2013, en date du 28 octobre 2024, autorisant la société anonyme (SA) « PHARMA DOM – ORKYN' », dont le siège social est situé Immeuble Symbiose – bâtiment Nord – 10 avenue Aristide Briand à BAGNEUX (92 220), à assurer la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis 28 B rue du professeur Louis Neel à LONGVIC (21 600), est modifié comme suit :

« **Article 1** : la société anonyme « PHARMADOM – ORKYN' », sise Immeuble Symbiose – bâtiment Nord – 10 avenue Aristide Briand à BAGNEUX (92 220), n° FINESS EJ 92 004 065 6, est autorisée, pour son site de rattachement situé 28 B rue du professeur Louis Neel à LONGVIC (21 600), n° FINESS ET 21 001 281 1, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique selon les modalités déclarées dans sa demande, à savoir :

- Côte d'Or (21) - Doubs (25) - Jura (39) - Haute-Marne (52)
- Nièvre (58) - Haute-Saône (70) - Saône-et-Loire (71) - Yonne (89)
- Territoire de Belfort (90)

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Ce site de rattachement comporte trois sites de stockage annexe situés :

- 39 rue Thomas Edison à BESANCON (25 000) ;
- Rue Joseph Cugnot à SAINT-MARCEL (71 380) ;
- 23 rue de la Fête Dieu à MONTEAU (89 470). ».

Article 2 : Toute modification substantielle concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical sur un site de rattachement, ou l'installation d'un site de stockage annexe, est soumise à autorisation préalable. Toute autre modification doit faire l'objet d'une déclaration préalable au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de la Côte d'Or. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de l'Organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or. Elle sera notifiée à Monsieur Ala-Eddine FOUGHALI, pharmacien responsable du site de rattachement sis 28 B rue du professeur Louis Neel à LONGVIC (21 600) de la société anonyme (SA) « PHARMA DOM ORKYN' », et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole ;
- à la directrice générale de l'agence régionale de santé du Grand Est ;
- au président du conseil central de la Section D de l'Ordre national des pharmaciens.

Fait à DIJON, le 03 mars 2025

**Pour le directeur général,
La cheffe du département Ressources et
Moyens,**

Signé

Anne-Marie GARCIA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-03-03-00003

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2025-459 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique « les Rosiers », sise 45 boulevard Henri Bazin à DIJON (21 000)

**Décision n° ARS-BFC-DOSA-2025-459
portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique « les Rosiers », sise 45 boulevard
Henri Bazin à DIJON (21 000)**

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

- VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur et notamment le II de son article 4 modifié par le décret du 7 janvier 2022 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision de la directrice générale de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** la note d'information DGOS/PF2/2019/205 du 19 septembre 2019 relative à la mise en œuvre des dispositions transitoires prévues à l'article 4 du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** la décision ARS BFC/SG/2024-067 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 12 novembre 2024 ;
- VU** la demande déposée le 25 octobre 2024, via la plate-forme *demarches-simplifiee.fr*, par la directrice générale de la clinique « les Rosiers », sise 45 boulevard Henri Bazin à DIJON (21 000), en vue d'obtenir du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté la modification de l'autorisation de sa pharmacie à usage intérieur (PUI). Cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions du II de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié susvisé ;
- VU** le courrier du 31 octobre 2024 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant la directrice générale de la clinique « les Rosiers » que le dossier accompagnant la demande de modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement, initiée le 25 octobre 2024, est complet et que le délai d'instruction de quatre mois prévu au 1^{er} alinéa du I de l'article R. 5126-30 du code de la santé publique court depuis le 29 octobre 2024 ;
- VU** l'avis du conseil central de la Section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 23 janvier 2025 ;
- VU** le courrier électronique du 30 janvier 2025 de la conseillère pharmaceutique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté invitant Madame Sandrine BRENIAUX, pharmacienne gérante de la PUI de la clinique « les Rosiers », à lui apporter, sous un délai d'un mois, des observations sur les réserves émises par le conseil central de la Section H de l'Ordre national des pharmaciens dans son avis du 23 janvier 2025 ;
- VU** le courrier électronique du 17 février 2025 de Madame Elyane PARRIAUD, directrice générale de la clinique « les Rosiers » transmettant au pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ses réponses aux éléments sollicités le 30 janvier 2025.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique la pharmacie à usage intérieur de la clinique « les Rosiers » dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions prévues aux 1° à 3° du I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, ainsi que celle mentionnée au 1° du I de l'article R. 5126-9 du même code.

DECIDE

Article 1er : La pharmacie à usage intérieur de la clinique « les Rosiers », sise 45 boulevard Henri Bazin à DIJON (21 000), est autorisée à assurer les missions suivantes en application du I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;

- Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur de la clinique « les Rosiers » est autorisée à assurer l'activité prévue au 1° de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique à savoir, la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur de la clinique « les Rosiers » est autorisée à assurer les actions de pharmacie clinique prévues par l'article R. 5126-10 du code de la santé publique.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur de la clinique « les Rosiers » est située au 1^{er} sous-sol du bâtiment principal, elle dessert l'ensemble des lits et places de l'établissement.

Article 5 : L'arrêté du préfet de la région Bourgogne – préfet de la Côte d'Or n° 01-405, en date du 13 septembre 2001, accordant une licence de transfert pour la pharmacie à usage intérieur du centre de rééducation fonctionnelle (CRF) « les Rosiers », sis 45 boulevard Henri Bazin à DIJON, est abrogé.

Article 6 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur de la clinique « les Rosiers » est de huit demi-journées par semaine.

Article 7 : A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions prévues au I de l'article R. 5126-32 du même code.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la Santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de la Côte d'Or. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Article 9 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or. Elle sera notifiée à la directrice générale de la clinique « les Rosiers » et une copie sera adressée :

- au président du conseil central de la Section H de l'Ordre des pharmaciens ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole.

Fait à DIJON, le 03 mars 2025

**Pour le directeur général,
La cheffe du département Ressources et Moyens,**

Signé

Anne-Marie GARCIA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Centre Hospitalier Régional Universitaire

BFC-2025-02-12-00040

0050AA4845C1250310154139

Décision de délégation de signature

- Vu le code général de la fonction publique
- Vu le code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes,
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2213-7 à 14 relatif au transport de corps avant mise en bière ;
- Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;
- Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emploi des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 décembre 2022 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, directeur d'hôpital (classe exceptionnelle), en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs) ;
- Vu la convention de la direction commune en date du 27 septembre 2024 ;
- Vu l'organigramme de Direction du CHU de Besançon en date du 2 novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté du CNG en date du 7 novembre 2024 portant nomination de Madame Marie LAPOSTOLLE en qualité de Directrice adjointe au Centre hospitalier universitaire de Besançon, au centre de long séjour Bellevaux, au centre de soins et de réadaptation « Les Tilleroyes » à Besançon, au centre de soins et d'hébergement longue durée « Jacques Weinman » à Avanne-Aveney (Doubs) à compter du 1^{er} novembre 2024 ;

Décide

Article 1 :

Délégation générale permanente de signature est donnée à Madame Marie LAPOSTOLLE, Directrice des affaires médicales, de la recherche et des relations avec l'Université, pour les actes et décisions suivants :

- engagement et liquidation des dépenses afférentes à la Direction des affaires médicales, de la recherche et des relations avec l'Université dans la limite des crédits régulièrement ouverts,
- tous les documents relatifs à la gestion du personnel médical y compris le personnel sage-femme et notamment, les conventions à visée individuelle, à l'exception des mesures à caractère disciplinaire,
- assignation des internes et personnels médicaux, y compris le personnel sage-femme, en cas de grève,
- notes internes et courriers relatifs à la gestion du personnel médical, y compris le personnel sage-femme,
- documents, conventions et contrats relatifs à la recherche clinique.

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

" Pour Le Directeur Général, et par délégation
La Directrice des affaires médicales, de la recherche et des relations avec l'Université
M. LAPOSTOLLE "

Article 3 :

Dans le cadre de la garde administrative, Madame Marie LAPOSTOLLE est autorisée à signer tous les actes nécessaires à la permanence du service public et à la continuité des soins et à représenter l'établissement, notamment dans les domaines suivants : transplantation d'organes, transports de corps, autopsies à caractère scientifique, dépôt de plainte auprès des autorités de police et de justice, autorisation de soins, assignation de personnels, actes conservatoires et de sauvegarde des personnes et des biens, sorties de corps avant mise en bière, PMO, accouchement sous X, sans que cette liste soit limitative.

Article 4 :

Le délégataire s'engage à user de sa délégation de signature dans le respect de la réglementation en vigueur en matière d'engagement de la dépense, de respect du code de la commande publique ainsi que dans le respect de son obligation de probité, dans la limite des crédits fixés et dans le cadre des marchés en vigueur.

Le délégataire ne peut lui-même déléguer sa délégation à un autre agent.

Article 5 :

La présente délégation sera :

- notifiée à la délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,

- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 3 mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 12 février 2025

La Directrice des affaires médicales et de la recherche
et des relations avec l'Université

Délégate



Marie LAPOSTOLLE

Le Directeur Général

Délégué



Thierry GAMOND-RIUS

Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires de Dijon

BFC-2025-03-07-00002

2025 03 07 - arrêté 08-2025 subdélégation de
signature ordonnancement secondaire



Le directeur interrégional
des services pénitentiaires de Dijon

Dijon, 7 mars 2025

ARRETE N° 08/2025

Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

- Vu** l'ordonnance n° 2022-408 modifiée du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique actualisant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu** le décret n° 2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat ;
- Vu** le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n°2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » ;
- Vu** le décret du 3 avril 2024, portant nomination de Monsieur Sébastien CAUWEL en qualité de directeur de l'administration pénitentiaire du ministère de la justice à compter du 8 avril 2024 ;
- Vu** le Code pénitentiaire, notamment l'article R332-6 et les articles R332-25 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de la comptabilité du ministère de la Justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;
- Vu** l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté ministériel NOR : JUSK2226239A en date du 28 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Guillaume PINEY, directeur des services pénitentiaires hors classe, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon à compter du 7 novembre 2022 ;
- Vu** l'arrêté ministériel NOR : JUSK2505107A en date du 28 février 2025 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-306 BAG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume PINEY, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon ;

Le présent arrêté a vocation à définir les titulaires d'une délégation de signature et les conditions de réalisation des actes de gestion financière et comptable au sein de la DISP de Dijon. Ladite délégation de signature est subdéléguée par M. Guillaume PINEY, directeur interrégional, sur le fondement de l'arrêté de délégation de signature en vigueur.

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON

ARRETE

I/ Dépenses de personnel, imputées sur le BOP 0107-F002 et l'UO 0107-F002-0001 (programme 107), dites du titre 2

Délégation de signature est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional, à l'ensemble des actes relatifs aux dépenses de personnel (titre 2) du programme 107 :

- Directeur interrégional adjoint (cf. annexe n° 1)
- Secrétaire général (cf. annexe n° 1)
- Chef du département des ressources humaines et des relations sociales (cf. annexe n°4A) ;
- Adjoint au chef du département des ressources humaines et des relations sociales (cf. annexe n°4B)
- Coordinateur du service GA-PAIE (cf. annexe n° 4C)

II/ Dépenses de fonctionnement et d'intervention et recettes, imputées sur le BOP 0107-F002 et l'UO 0107-F002-0001 (programme 107), dites respectivement du titre 3 et du titre 6, et sur le compte de commerce (programme 912)

1- Signature des marchés, devis et demandes préalables d'achat imputées sur les crédits du titre III

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs ainsi que les titres de perception et états de recettes du ressort de la DISP de Dijon quel que soit le montant :

- Directeur interrégional adjoint (cf. annexe n° 1)
- Secrétaire général (cf. annexe n° 1)

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs ainsi que les titres de perception et états de recettes du ressort de la DISP de Dijon quel que soit le montant :

- Chef du département des ressources humaines et des relations sociales (cf. annexe n° 4A)
- Chef du département du budget et des finances (cf. annexe n° 4A)

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer les marchés, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs, ainsi que les titres de perception et états de recettes

2/12

du ressort de la DISP de Dijon, dans la limite d'un seuil de 8 000 euros HT, concernant l'établissement pénitentiaire ou le SPIP qu'ils administrent, et pour le centre de coût correspondant :

- Chefs d'établissements (cf. annexe n° 2A)
- Adjoints aux chefs d'établissements (cf. annexe n° 2B)
- Responsables des services administratifs et financiers en établissement (cf. annexe n° 2C)
- Directeurs fonctionnels de SPIP (cf. annexe n° 3A)
- Adjoints aux directeurs fonctionnels de SPIP (cf. annexe n° 3B)
- Responsables des services administratifs et financiers en SPIP (cf. annexe n° 3C)

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs, dans la limite d'un seuil de 8 000 euros HT, concernant le siège de la DISP et les centres de coûts qui y sont rattachés :

- Adjoint au chef du DBF (cf. annexe n° 4B)
- Chef du département des systèmes d'information (cf. annexe n° 4A)
- Chef du département de la sécurité et de la détention (cf. annexe n° 4A)
- Chef du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive (cf. annexe n° 4A)
- Chef du département des équipes de sécurité pénitentiaire (cf. annexe n° 4A)

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer les devis des frais de représentation :

- Chef du bureau des affaires générales (cf. annexe n° 4C)

2- Exécution des marchés de gestion déléguée

Délégation de signature est donnée aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer les pénalités qui s'appliquent au niveau des établissements pénitentiaires dans le cadre des marchés de gestion déléguée :

- Secrétaire général (cf. annexe n° 1)
- Chef du département du budget et des finances (cf. annexe n° 4A)
- Chefs d'établissements (cf. annexe n° 2A)
- Adjoints aux chefs d'établissements (cf. annexe n° 2B)
- Responsables des services administratifs et financiers et du suivi de la gestion déléguée. (Cf. annexe n° 2C)

Délégation de signature est donnée aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer les réponses aux recours gracieux formés par les titulaires de marchés de gestion déléguée contre les décisions de pénalités appliquées au niveau des établissements et à l'effet de signer les tarifs cantines :

- Secrétaire général (cf. annexe n° 1)
- Chef de l'unité de suivi des gestions déléguées (cf. annexe n° 4C)
- Adjoint au chef de l'unité de suivi des gestions déléguées (cf. annexe n° 4D)

3- Validation des états de frais de déplacements et frais de changement de résidence

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes; à l'effet de viser l'ensemble des états de frais de déplacement et de frais de changement de résidence de leurs collaborateurs :

- Secrétaire général (cf. annexe n° 1)
- Chefs d'établissements (cf. annexe n° 2A)
- Adjoints aux chefs d'établissements (cf. annexe n° 2B)
- Responsables des services administratifs et financiers en établissement (cf. annexe n° 2C)

3/12

- Directeurs fonctionnels de SPIP (cf. annexe n° 3A)
- Adjointes aux directeurs fonctionnels de SPIP (cf. annexe n° 3B)
- Responsables des services administratifs et financiers en SPIP (cf. annexe n° 3C)
- Chefs de départements au siège de la DISP (cf. annexe n° 4A)
- Adjointes aux chefs de départements au siège de la DISP (cf. annexe n° 4B)
- Chefs de services spécifiques (cf. annexe n° 4D)
- Chefs de PREJ et adjointes aux chefs de PREJ (cf. annexe n° 5A, 5B)
- Chefs de groupes ERIS et adjointes chefs de groupes ERIS (cf. annexe n° 5C)

4- Validation des ordres à payer et abondement d'engagements juridiques (EJ)

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes dans leur périmètre de responsabilité et dans la limite des seuils précisés, à l'effet de signer l'ensemble des ordres à payer requis et à l'effet d'abonder les EJ avant transmission à la DRFIP :

- Directeur interrégional adjoint (cf. annexe n° 1)
- Secrétaire général (cf. annexe n° 1)
- Chef du département des ressources humaines et des relations sociales (cf. annexe n° 4A)
- Chef du département budget finances (DBF), (cf. annexe n° 4A)
- Adjoint au chef du DBF, (cf. annexe n° 4B)
- Directeurs fonctionnels de SPIP dans la limite du seuil de 8 000 euros HT (cf. annexe n° 3A)
- Chefs d'établissements dans la limite du seuil de 8 000 euros HT (cf. annexe 2A)
- Adjointes aux chefs d'établissements dans la limite du seuil de 8 000 euros HT (cf. annexe 2B)

5- Saisie dans l'application Chorus-Formulaire

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de réaliser des transactions dans le SI Chorus – Chorus-Formulaire, de saisir dans l'application Chorus-Formulaire les constatations et certifications de service fait, les demandes d'achat pour chacun des centres de coûts correspondants, de transmettre au DAEB et au SFACT des fiches communication dans le module communication, de transmettre les ordres à payer dans l'application Chorus-Formulaire à la DRFIP et de créer et soumettre des requêtes dans le module TIERS :

- Responsables financiers et agents des économats des établissements pénitentiaires (cf. Annexe n° 6)
- Responsables financiers et agents des économats des SPIP (cf. annexe n° 6)
- Responsables financiers et agents de l'économat du siège de la DISP (cf. Annexe n° 6)

Seules pourront être saisies dans l'application Chorus-Formulaire les demandes d'achat autorisées par un devis ou une demande préalable d'achat et les services faits, attestés et visés par un délégataire identifié par le présent arrêté.

6- Dépenses d'intervention

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des subdivisions sur le titre 3, dans les mêmes limites

4/12

financières et quant aux mêmes centres des coûts, à l'effet de viser les décisions d'octroi de subvention et les dossiers de liquidation de subvention.

III/ Dépenses d'investissement, imputées sur l'UO 0107-F175-2175, dites du titre 5

1- Signature des marchés, ordres de service, devis et demandes préalables d'achat

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, ordres de services, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs ainsi que les titres de perception et états de recettes du ressort de la DISP de Dijon :

- Directeur interrégional adjoint (cf. annexe n° 1)
- Secrétaire général (cf. annexe n° 1)
- Chef du département des affaires immobilières (DAI) (cf. annexe n° 4A)

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, ordres de services, devis, demandes préalables d'achat, déclarations de sous-traitance et certificats administratifs du ressort de la DISP de Dijon, excepté les engagements de marchés et devis supérieurs à 25 000 euros HT :

- Adjoint au chef du DAI (cf. annexe n° 4B)

2- Saisie dans l'application Chorus-Formulaire

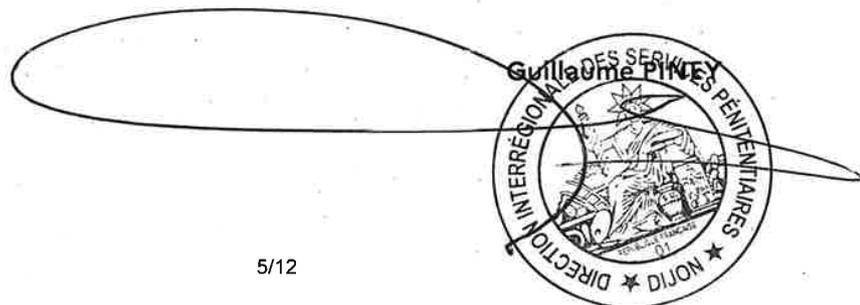
Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de réaliser des transactions dans le SI Chorus – Chorus-Formulaire, de saisir dans l'application Chorus-Formulaire les constatations et certifications de service fait, les demandes d'achat pour chacun des centres de coûts correspondants, de transmettre au DAEBC et au SFACT des fiches communication dans le module communication, de transmettre les ordres à payer dans l'application Chorus-Formulaire à la DRFIP et de créer et soumettre des requêtes dans le module TIERS :

- Chefs du pôle administratif et financier (PAF/DAI) (cf. annexe n° 4C)
- Agents du pôle administratif et financier (PAF/DAI) (cf. annexe n° 4D)

Seules pourront être saisies dans l'application Chorus-Formulaire les demandes d'achat autorisées par un devis ou une demande préalable d'achat et les services faits, attestés et visés par un délégataire identifié par le présent arrêté.

IV/ Délégation de signature est donnée à compter 31 janvier 2025

V/ Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs spécial de la région Bourgogne-Franche-Comté.



5/12

Annexe 1 – Arrêté DISP Dijon n°08-2025
Direction DISP siège au 07/03/2025

Fonction	Nom
Directeur interrégional adjoint	André VARIGNON
Secrétaire général	Florian CHENEVOY

Annexe 2 (A, B, C) – Arrêté DISP Dijon n°08-2025

Etablissements au 07/03/2025

Etablissement	Chef d'établissement (2A)	Adjoint au Chef d'établissement (2B)	Responsable Financier (2C)
Maison d'arrêt d'Auxerre	Christian MBEA	Laurent TCHANG-TCHONG	Néant
Maison d'arrêt de Belfort	Mohamed MESSAOUDI		Néant
Maison d'arrêt de Besançon	Kamel LAGHOUEG	Eva CALMELET (intérim)	Justine CHIPON
Centre de semi-liberté de Besançon	Valérie GALACIER	Damien BRIEY	Néant
Maison d'arrêt de Blois	Emmanuel LEONARD	Olivier CHEREAU	Néant
Maison d'arrêt de Bourges	Jean MAMBOULOU	Olivier DECHESNE	Néant
Centre de détention de Châteaudun	Ruddy FRANCIUS	Cécile BRASSART	Sophie BEDMISTER
Centre pénitentiaire de Châteauroux	Anne LANGLAIS	Christelle BARBIER	Nathalie PLAVERET
Maison d'arrêt de Dijon	Jérôme CHAREYRON	Azdine GARROUCHE	Néant
Centre de détention de Joux-la-Ville	Darius DELE	Coralie GAILLAT	Néant
Maison d'arrêt de Lons le Saunier	Patrick MOUCHOT	Edith MICHEL	Néant
Centre de semi-liberté de Montargis	Dany MONT	Lidwing PIPEROL	Néant
Maison d'arrêt de Montbéliard	Michael SANCHEZ	Ludovic QUIROT	Néant
Maison d'arrêt de Nevers	Bruno EVRARD	Loïc BROUDIN	Néant
Centre pénitentiaire d'Orléans-Saran	Claude LONGOMBÉ	Véronica GISCON	Edwige COUTIN-VIRANAÏKEN Pascal MATHON
Maison centrale de Saint-Maur	Maxime MICHEL	Lorraine VIN	Géraldine SABOURAULT
Maison d'arrêt de Tours	Gérald PIDOUX	Christophe TRIBOUILLARD	Néant
Centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand	Élodie BONAVIDA	Mathilde BRUNOT (NOËL)	Virginie ARNOULT
Maison d'arrêt de Vesoul	Gwladys SEBASTIEN	Jonathan JUCHNIEWICZ	Néant

Annexe 3 (A, B, C) – Arrêté DISP Dijon n°08-2025
 SPIP au 07/03/2025

Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP)	Directeur Fonctionnel (3A)	Adjoint (3B)	Responsable financier (3C)
SPIP 18 Cher	Amina GACHOUCHE	Soraya NAHAL	Néant
SPIP 21 Côte-d'Or	Anne LEROY	Arthur MONNET	Néant
SPIP 25-39 Doubs et Jura	Jean-Claude ELIAC	Valérie GROSCOLAS	Christelle PITTION
SPIP 28 Eure-et-Loir	Jean-Marcellin BABIN	Catherine MOONS	Néant
SPIP 36 Indre	Éric LOSTANLEN	Hélène MARSAUDON	Néant
SPIP 37 Indre-et-Loire	Stéphane DRAMÉ	Alban PETIT	Néant
SPIP 41 Loir-et-Cher	Olivier TREMINE	Mesmin GOMA	Néant
SPIP 45 Loiret	François MONTESO	Zora BENHAMOUDA	Julien MOREAU
SPIP 58 Nièvre	-	Olivier SERRES	Néant
SPIP 71 Saône-et-Loire	Hamdi BEN ALAYA	Alexandra MICHEL	Néant
SPIP 89 Yonne	Farah BENDRISS	Loétitia LEBRUN	Néant
SPIP 70 – 90 Saône (Haute) - Territoire de Belfort	Emmanuel GANDON	Catherine SIEFERT	Néant

Annexe 4 (A, B, C, D) – Arrêté DISP Dijon n°08-2025
 Direction interrégionale siège au 07/03/2025

Département/Service	Chef département (4A)	Adjoint (4B)	Services spécifiques (4C)	Agents (4D)
Département du budget et des finances (DBF)	Marc DELVALLÉE	Fadoua LALOUCH	-	-
Département des affaires immobilières (DAI)	Sabrina TALON	Marc SEUKPANYA	-	-
Département de la sécurité et de la détention (DSD)	Magalie BRUTINEL	Séverine SALIGNAT	-	-
Département des équipes de sécurité pénitentiaire (DESP)	Sébastien NICOLAS	Franck CHAUFFER	-	-
Département des ressources humaines et des relations sociales (DRHRS)	Magali PETIT-VINCENT	Loanne HELIAS	Alexandre SOTOS Raphaël MUSSOT	-
Département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive (DPIPPR)	Christine LOPEZ	-	-	-
Département des systèmes d'information (DSI)	Mickaël VILLEMONT	Julien BLAISE	-	-
Bureau des affaires générales (BAG)	-	-	Séverine SIBLOT	-
Cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire (CIRP)	-	-	Manon ROY	Sébastien FARGEIX
Autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires (ARPEJ)	-	-	Cédric RENE	-
Unité de suivi des gestions déléguées (USGD)	-	-	Nadine DUPAQUIER	Véronique MAUVAIS
Mission du droit et de l'expertise juridique (MEDJ)	-	-	François BLANC	Théo ABIDI
Pôle administratif et financier (DAI)	-	-	Patrice MARMOT	Caroline DOREMUS Johanna BALEST

Annexe 5 (A, B, C) – Arrêté DISP Dijon n°08-2025
Chefs de PREJ, chef de groupe ERIS et adjoint au chef de groupe ERIS au 07/03/2025

Pôle de rattachement des extractions judiciaires (PREJ)	Chef de pôle (5A)	Adjoint au chef de pôle (5B)
PREJ Orléans-Saran	Gilles CORDOBES, Chef PREJ par intérim	Florent BERTHOLETTI
PREJ Saint-Maur	David COUSIN	Tony DESSURNE Gilles CORDOBES
PREJ Dijon	Albert BARROS	Franck QUILLOUX
PREJ Besançon	Jérôme BARQUISSEAU	Sébastien DROGREY

Equipe régionale d'intervention et de sécurité ERIS	
Chef de groupe ERIS (5C)	Mohamed GAOUGAOU
Adjoint au chef de groupe ERIS (5C)	Boris CERIZIER

Annexe 6 – Arrêté DISP Dijon n°08-2025

Responsables financiers et agents des économats des établissements pénitentiaires,
des SPIP et du siège de la DISP au 07/03/2025

Site	Attaché/Responsable	HABILITATION CHORUS FORMULAIRE	Econome 1	HABILITATION CHORUS FORMULAIRE	Econome 2	HABILITATION CHORUS FORMULAIRE
CD CHATEAUDUN	Sophie BEDMISTER	OUI	Véronique SICOT	OUI	Tania LUCKY Paul HEUDE	OUI OUI
CD JOUX-LA-VILLE	-	-	-	OUI	Angéline DIANO	OUI
CP CHATEAUROUX	-	-	Nathalie PLAVÉRET	OUI	Aude JOUBERT	OUI
CP ORLEANS-SARAN	Edwige COUTIN-VIRANAÏKEN	OUI	Christian BALGUY Géraldine SALOM	OUI OUI	Michael METSDAG	OUI
UHSA	Edwige COUTIN-VIRANAÏKEN	OUI	Christian BALGUY Géraldine SALOM	OUI OUI	Michael METSDAG	OUI
CP VARENNES-LE-GRAND	Virginie ARNOULT	OUI	Nathalie DEULVOT	OUI	-	-
CSL BESANCON	Damien BRIEY (adjoint CE)	OUI	Hervé LANAUD	OUI	-	-
CSL MONTARGIS	-	-	Karin DELBOVE	OUI	-	-
MA AUXERRE	-	-	Morgane ROOSEN	OUI	Carine RANDABEL-LESAR	OUI
MA BELFORT	-	-	Maryse HAASZ JUILLARD	OUI	-	-
MA BESANCON	Justine CHIPON	OUI	Claire VERNEREY	OUI	Séverine ALLEMAND	OUI
MA BLOIS	-	-	Alexandra POURIN	OUI	Aurore DEBODT Gwenaëlle FIRMIN	OUI OUI
MA BOURGES	-	-	Isabelle BOISGARD	OUI	Jahara ISMAIL	OUI
MA DIJON	-	-	Sabrina PFERSCH	OUI	Séverine BOCCIO	OUI
MA LONS-LE-SAUNIER	-	-	Marion CLERC	OUI	Karine ROEMER Marie-Ange DUMONT Sophie JULES	OUI OUI OUI
MA MONTBELIARD	-	-	Frédéric GRIEDER	OUI	-	-
MA NEVERS	-	-	Sandy RINGOT	OUI	-	-
MA TOURS	-	-	Christelle AUDOUIN	OUI	Séverine LACOUA Muriel LAFERRERE	OUI OUI
MA VESOUL	-	-	Eric SEIGNEUR	OUI	-	-
MC SAINT-MAUR	Géraldine SABOURAULT	OUI	Angélique RIVRY	OUI	Annabelle MASSON Estelle RAQUE Sandrine MAUMINOT	OUI OUI OUI

11/12

SPIP DE BELFORT	-	-	Marie Jo BESSET	OUI	-	-
SPIP DOUBS	Christelle PITTION	OUI	Béatrice GIRARDOT	OUI	Marianne JACQUES Rebecca LEGRAND Pauline GALEOTI	OUI OUI OUI
SPIP CHER	-	-	Florence PELOILLE	OUI	Sandra BARQUANT	OUI
SPIP COTE-D'OR	-	-	Isabelle THIERRY	OUI	Sandrine MAITRET	OUI
SPIP EURE ET LOIR	-	-	Sylvie TICHET	OUI	Michèle CLEMENT	OUI
SPIP INDRE	-	-	Christèle DAUDON	OUI	-	-
SPIP INDRE ET LOIRE	-	-	Catherine LAVOLÉE	OUI	Isabelle CHESSE	OUI
SPIP LOIRET	Julien-Luc MOREAU	OUI	Stéphanie ARNOU	OUI	Françoise LECAS	OUI
SPIP LOIR ET CHER	-	-	Carine FERREIRA	OUI	Corinne CLAISSE	OUI
SPIP NIEVRE	-	-	Joël LANGLOIS	OUI	Cindy DELADREUX	OUI
SPIP SAONE-ET-LOIRE	-	-	Martine DESPLANCHES	OUI	Laurent SORET	OUI
SPIP YONNE	-	-	Angélique RIGNAULT	OUI	-	-
Dijon - Commun EP	Marc DELVALLEE * Fadoua LALOUCHE*	OUI OUI	Ouafae CHADLI Nicolas LAPORTE Pauline CHATENET Anne BIALKOWSKI Céline FRITSCH Laurence VILLARD Nadège WYART	OUI OUI OUI OUI OUI OUI	Aurélien GUILLIER	OUI
Dijon Commun PREJ						
Dijon - Commun SPIP						
DISP Dijon ERIS						
DISP Dijon Siège						
Agence du TIG						
URFQ	Sandrine JOBELIN Magali PETIT	NON	Sandra DUFAIT	OUI	Laurence ABRIL Elisabeth STEVENS Hélène PROVENIER Nathalie DEVAUX	OUI OUI OUI OUI
DESP	Sylvie SCHWALM	OUI	Morgane BONNARD	OUI	Aline WACHOWIAK	OUI
DPIPPR	Christine LOPEZ Lucie BARRY	OUI OUI	Muriel GOMEZ Sophie MION	OUI OUI	-	-
URSEP	Magali PETIT Loanne HELIAS	OUI	Karine FRÉMONT	OUI	Christophe GOUX	OUI
DSD	Magalie BRUTINEL Séverine SALIGNAT	OUI OUI	Corinne BODOIGNET Aline FOURNIER	OUI OUI	Valériane LAGARDE Noël ARCHIMEDE	OUI OUI
DSI	Mickaël VILLEMONT Julien BLAISE	OUI OUI	Anne Marie THIBAUT	OUI	Martial VINCENT	OUI
DAI	Sabrina TALON SEUKPANYA Marc	OUI OUI	Patrice MARMOT	OUI	Johanna BALEST Caroline DOREMUS	OUI OUI

* le chef DBF et son adjointe ayant le rôle d'administrateur dans CHORUS FORMULAIRE sur le ressort de la DISP21 0380737508

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-02-21-00006

Arrêté n° 25-38 BAG portant refus d'agrément de l'association Les Invités au Festin (IAF) au titre de l'article L 365-2 du Code de la Construction et de l'Habitation pour agir en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

Service Transition Ecologique
Département Habitat Social et Aménagement

ARRÊTÉ N° 25-38 BAG

portant refus d'agrément de l'association Les Invités au Festin au titre de l'article L 365-2 du Code de la Construction et de l'Habitation pour agir en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 sur les services dans le marché intérieur ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion, et notamment son article 2 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.365-1 à L.365-7 ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2020-236 du 11 mars 2020 relatif à la déconcentration de décisions administratives individuelles dans le domaine de la construction et de l'habitation ;

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de monsieur Paul Mourier, en qualité de préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de Côte d'Or ;

VU les articles R.365-1 à R.365-7 du code de la construction et de l'habitation ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la demande d'agrément de maîtrise d'ouvrage d'insertion de l'association Les Invités au Festin reçue le 5 septembre 2024, complétée le 20 novembre et déclarée complète le 18 décembre 2024 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) de la région Bourgogne-Franche-Comté en date du 12 décembre 2024 ;

Considérant que par délibération du 19 février 2024, le conseil d'administration de l'association Les Invités au Festin a décidé de solliciter l'agrément visé à l'article L.365-2 du code de la construction et de l'habitation sur le département du Doubs ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément de maîtrise d'ouvrage d'insertion a été reçu le 5 septembre 2024 et complété le 20 novembre 2024 ; qu'il a été déclaré complet le 18 décembre 2024 après l'émission de l'avis du CRHH conformément à l'article R. 365-5 du CCH ;

Considérant que la DDETSPP du Doubs a émis le 10 octobre 2024 un avis très réservé ;

Considérant que la DDT du Doubs a émis le 13 octobre 2024 un avis réservé ;

Considérant que le bureau du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) de la région Bourgogne-Franche-Comté a émis à l'unanimité le 12 décembre 2024 un avis défavorable ;

Considérant que l'association Les Invités au Festin ne justifie pas actuellement disposer des capacités financières pour exercer cette activité ;

Considérant tout d'abord, que la situation financière actuelle de l'association est très fragile ; que l'association a été en déficit de 2018 à 2022 ; que malgré un excédent de 18 072 € en 2023, un report à nouveau d'un déficit de 593 782 € fragilise sa structure financière ;

Considérant en outre, que les fonds propres nécessaires au financement de ses projets de maîtrise d'ouvrage d'insertion proviendraient de l'apport d'un organisme extérieur, une fondation, à hauteur de 800 000 € ; qu'il n'y a aucune certitude sur cet apport ; qu'en tout état de cause, elle ne couvrirait pas l'intégralité du montant des fonds propres estimée par la Banque des Territoires à 1 550 000 € ; que l'association espère couvrir les 750 000 € manquants par des subventions de collectivités locales ou d'EPCI ; qu'il n'existe aucune certitude sur ces subventions ; que si l'association n'obtient pas la subvention de 800 000 € de la fondation et/ou les subventions des collectivités locales ou d'EPCI, il lui sera impossible d'apporter les fonds propres par elle-même au regard de sa situation financière actuellement très fragile ;

Considérant par ailleurs, que pour mener à bien ses projets de maîtrise d'ouvrage d'insertion, les rémunérations et charges sociales de personnels sont amenées à augmenter au regard des recrutements envisagés, ce qui aura un impact sur la situation financière de l'association déjà fragile ;

Considérant que la demande d'agrément de l'association Les Invités au Festin ne satisfait donc pas actuellement aux conditions posées par les dispositions susvisées du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1er : Il est refusé à l'association Les Invités au Festin, dont le siège social est situé 10 rue de la Cassotte 25 000 BESANÇON, un agrément pour l'exercice de l'activité de maîtrise d'ouvrage d'insertion sur le département du Doubs.

Article 2 : La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par M. le Préfet de Région et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **21 FEV. 2025**

Le préfet,



Paul Mourier

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants-peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à : M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté – 5 voie Gisèle Halimi – BP 31269, 25005 BESANÇON CEDEX;
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif - 22 rue d'Assas CS 61616 21016 Dijon Cedex. Le Tribunal administratif peut être *saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr*

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-02-21-00003

Arrêté n°25-37 BAG portant agrément de l'Association Fédératrice de services Sociaux et d'Accompagnements Médico-Educatifs (AFSAME) au titre de l'article L 365-2 du Code de la Construction et de l'Habitation pour agir en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

Service Transition Ecologique
Département Habitat Social et Aménagement

ARRÊTÉ N° 25-37 BAG

portant agrément de l'Association Fédératrice de services Sociaux et d'Accompagnements Médico-Educatifs (AFSAME) au titre de l'article L 365-2 du Code de la Construction et de l'Habitation pour agir en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Activité de maîtrise d'ouvrage d'insertion

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 sur les services dans le marché intérieur ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion, et notamment son article 2 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.365-1 à L.365-7 ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2020-236 du 11 mars 2020 relatif à la déconcentration de décisions administratives individuelles dans le domaine de la construction et de l'habitation ;

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de monsieur Paul Mourier, en qualité de préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de Côte d'Or ;

VU les articles R.365-1 à R.365-7 du code de la construction et de l'habitation ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la demande d'agrément de maîtrise d'ouvrage d'insertion de l'association AFSAME reçue le 4 avril 2024, complétée les 15 avril, 10 et 24 juin, et 1er et 24 octobre et déclarée complète le 18 décembre 2024 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) de la région Bourgogne-Franche-Comté en date du 12 décembre 2024 ;

Adresse postale : 5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269 - 25005 BESANCON CEDEX
Standard : 03 39 59 62 00
www.Bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

1/3

Considérant que par délibération du 18 mars 2024, le conseil d'administration de l'association AFSAME a décidé de solliciter l'agrément visé à l'article L.365-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH) pour mener un projet de création d'une résidence sociale à Marnay ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément de maîtrise d'ouvrage d'insertion a été reçu le 4 avril 2024 et complété le 15 avril, le 10 et 24 juin, et le 1er et 24 octobre 2024 ; qu'il a été déclaré complet le 18 décembre 2024 après l'émission de l'avis du CRHH conformément à l'article R. 365-5 du CCH ;

Considérant que la DDETSPP de la Haute-Saône a émis le 11 avril 2024 un avis favorable à cette demande, qu'elle a confirmé le 30 octobre 2024 ;

Considérant que la DDT de la Haute-Saône a émis le 25 juin 2024 un avis favorable avec la réserve que l'association présente un montage financier consolidé avec notamment une vision claire des subventions allouées par les différents partenaires ; qu'elle a confirmé cet avis le 6 novembre 2024 ;

Considérant que le bureau du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) de la région Bourgogne-Franche-Comté a émis à l'unanimité le 12 décembre 2024 un avis favorable avec trois recommandations ; que tout d'abord, il préconise de revoir le plan de financement en lien avec la DDT et la DDETSPP ; qu'en outre, il suggère de décaler dans le temps la réalisation des différentes phases du projet, voire de se limiter à première phase prévue, selon la consolidation du plan de financement et des fonds propres de l'association et qu'enfin, il recommande à l'association de répondre aux besoins repérés par le SIAO au sein de cette future résidence sociale de Marnay ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1er : Il est délivré à l'association AFSAME, dont le siège social est situé 9 avenue de Verdun 70100 GRAY, un agrément pour l'exercice de son activité de maîtrise d'ouvrage d'insertion, limité à l'opération suivante :

– la construction d'une résidence sociale située route de Gray 70150 MARNAY.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, il est rappelé que l'organisme agréé est soumis aux obligations suivantes :

- adresser, chaque année, au préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) un compte-rendu d'activité et les comptes financiers de l'année précédente en application des dispositions de l'article R. 365-7 du Code de la construction et de l'habitation (CCH),

- notifier sans délai au préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) toute modification statutaire conformément à l'article R. 365-7 du CCH,
- transmettre, chaque année, les informations nécessaires à l'alimentation du répertoire des logements locatifs sociaux (RPLS) conformément à l'article L. 411-10 du CCH,
- verser, chaque année, une cotisation à la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) en vertu des articles L. 452-4 et L. 452-4-1 du CCH. Il peut bénéficier des aides de la CGLLS.
- verser, chaque année, une cotisation à l'Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS) en vertu de l'article L.342-21 du CCH. Au titre de l'article L. 342-2 du CCH, il peut être contrôlé par l'ANCOLS.

Article 3 : La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par M. le Préfet de Région et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **21 FEV. 2025**

Le préfet,



Paul Mourier

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à : M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté – 5 voie Gisèle Halimi – BP 31269, 25005 BESANÇON CEDEX;
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif - 22 rue d'Assas CS 61616 21016 Dijon Cedex. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique *Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr*

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-02-21-00005

Arrêté n°25-39 BAG portant agrément de
l'association Maison d'accueil de la Prairie (MAP)
au titre de l'article L 365-2 du Code de la
Construction et de l'Habitation pour agir en
faveur du logement et de l'hébergement des
personnes défavorisées



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

Service Transition Ecologique
Département Habitat Social et Aménagement

ARRÊTÉ N° 25-39 BAG

portant agrément de l'association Maison d'accueil de la Prairie au titre de l'article L 365-2 du Code de la Construction et de l'Habitation pour agir en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Activité de maîtrise d'ouvrage d'insertion

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 sur les services dans le marché intérieur ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion, et notamment son article 2 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.365-1 à L.365-7 ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2020-236 du 11 mars 2020 relatif à la déconcentration de décisions administratives individuelles dans le domaine de la construction et de l'habitation ;

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de monsieur Paul Mourier, en qualité de préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de Côte d'Or ;

VU les articles R.365-1 à R.365-7 du code de la construction et de l'habitation ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la demande d'agrément de maîtrise d'ouvrage d'insertion de l'association Maison d'accueil de la Prairie reçue le 8 novembre 2024, complétée le 22 novembre et déclarée complète le 18 décembre 2024 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) de la région Bourgogne-Franche-Comté en date du 12 décembre 2024 ;

Adresse postale : 5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269 - 25005 BESANCON CEDEX
Standard : 03 39 59 62 00
www.Bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

1/3

Considérant que par délibération du 8 octobre 2024, le conseil d'administration de l'association Maison d'accueil de la Prairie a décidé de solliciter l'agrément visé à l'article L.365-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH) pour des travaux de mise aux normes et de rénovation des 12 salle de bains de studios conventionnés à Montbéliard ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément de maîtrise d'ouvrage d'insertion a été reçu le 8 novembre 2024 et complété le 22 novembre 2024 ; qu'il a été déclaré complet le 18 décembre 2024 après l'émission de l'avis du CRHH conformément à l'article R. 365-5 du CCH ;

Considérant que la DDT du Doubs a émis le 5 décembre 2024 un avis favorable à cette demande ;

Considérant que le bureau du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) de la région Bourgogne-Franche-Comté a émis à l'unanimité le 12 décembre 2024 un avis favorable ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1er : Il est délivré à l'association Maison d'accueil de la Prairie, dont le siège social est situé 8 rue Jean Bauhin 25 200 MONTBÉLIARD, un agrément pour l'exercice de son activité de maîtrise d'ouvrage d'insertion, limité à l'opération suivante :

– la rénovation des salle-de-bains des 12 studios conventionnés pour l'activité de logement temporaire accompagné situés 8 rue Jean Bauhin 25 200 MONTBÉLIARD.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, il est rappelé que l'organisme agréé est soumis aux obligations suivantes :

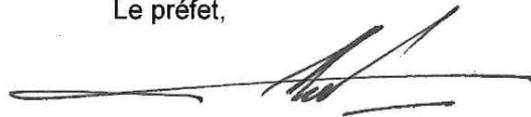
- adresser, chaque année, au préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) un compte-rendu d'activité et les comptes financiers de l'année précédente en application des dispositions de l'article R. 365-7 du Code de la construction et de l'habitation (CCH),
- notifier sans délai au préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) toute modification statutaire conformément à l'article R. 365-7 du CCH,
- transmettre, chaque année, les informations nécessaires à l'alimentation du répertoire des logements locatifs sociaux (RPLS) conformément à l'article L. 411-10 du CCH,

- verser, chaque année, une cotisation à la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) en vertu des articles L. 452-4 et L. 452-4-1 du CCH. Il peut bénéficier des aides de la CGLLS.
- verser, chaque année, une cotisation à l'Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS) en vertu de l'article L.342-21 du CCH. Au titre de l'article L. 342-2 du CCH, il peut être contrôlé par l'ANCOLS.

Article 3 : La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par M. le Préfet de Région et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **21 FEV. 2025**

Le préfet,



Paul Mourier

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants-peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à : M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté – 5 voie Gisèle Halimi – BP 31269, 25005 BESANÇON CEDEX;
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif - 22 rue d'Assas CS 61616 21016 Dijon Cedex. Le Tribunal administratif peut être *saisi via l'application informatique Télérécourts accessible par le site internet www.telerecours.fr*

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-02-21-00004

Arrêté n°25-40 BAG portant agrément de
l'association Le Pont au titre de l'article L 365-2
du Code de la Construction et
de l'Habitation pour agir en faveur du logement
et de l'hébergement des personnes défavorisées



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

Service Transition Ecologique
Département Habitat Social et Aménagement

ARRÊTÉ N° 25-40 BAG

portant agrément de l'association Le Pont au titre de l'article L 365-2 du Code de la Construction et de l'Habitation pour agir en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Activité de maîtrise d'ouvrage d'insertion

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 sur les services dans le marché intérieur ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion, et notamment son article 2 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.365-1 à L.365-7 ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2020-236 du 11 mars 2020 relatif à la déconcentration de décisions administratives individuelles dans le domaine de la construction et de l'habitation ;

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de monsieur Paul Mourier, en qualité de préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de Côte d'Or ;

VU les articles R.365-1 à R.365-7 du code de la construction et de l'habitation ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la demande d'agrément de maîtrise d'ouvrage d'insertion de l'association Le Pont reçue le 23 septembre 2024, complétée les 10, 15, 23 octobre et 26 novembre et déclarée complète le 18 décembre 2024 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) de la région Bourgogne-Franche-Comté en date du 12 décembre 2024 ;

Considérant que par délibération du 25 avril 2024, le conseil d'administration de l'association Le Pont a décidé de solliciter l'agrément visé à l'article L.365-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH) pour l'ensemble des projets éligibles en Saône-et-Loire ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément de maîtrise d'ouvrage d'insertion a été reçu le 23 septembre 2024 et complété les 10, 15, 23 octobre et 26 novembre 2024 ; qu'il a été déclaré complet le 18 décembre 2024 après l'émission de l'avis du CRHH conformément à l'article R. 365-5 du CCH ;

Considérant que l'association a décidé le 23 octobre 2024 de limiter sa demande d'agrément de maîtrise d'ouvrage d'insertion au projet de construction d'un établissement médico-social autorisé par l'Agence Régionale de Santé de 30 places à Montceau-les-Mines regroupant « Lits d'Accueil Médicalisés » et « Lits Halte Soins Santé » ;

Considérant que la DDETS de la Saône-et-Loire a émis le 21 novembre 2024 un avis favorable à cette demande, confirmé le 25 novembre 2024 par la DDT de la Saône-et-Loire ;

Considérant que le bureau du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) de la région Bourgogne-Franche-Comté a émis à l'unanimité le 12 décembre 2024 un avis favorable ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1er : Il est délivré à l'association Le Pont, dont le siège social est situé 80 rue de Lyon 71 270 MÂCON, un agrément pour l'exercice de son activité de maîtrise d'ouvrage d'insertion, limité à l'opération suivante :

– la construction d'un établissement médico-social autorisé par l'Agence Régionale de Santé de 30 places regroupant « Lits d'Accueil Médicalisés » et « Lits Halte Soins Santé » Boulevard de Lattre de Tassigny 71 300 MONTCEAU-LES-MINES.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, il est rappelé que l'organisme agréé est soumis aux obligations suivantes :

- adresser, chaque année, au préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) un compte-rendu d'activité et les comptes financiers de l'année précédente en application des dispositions de l'article R. 365-7 du Code de la construction et de l'habitation (CCH),

- notifier sans délai au préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) toute modification statutaire conformément à l'article R. 365-7 du CCH,
- transmettre, chaque année, les informations nécessaires à l'alimentation du répertoire des logements locatifs sociaux (RPLS) conformément à l'article L. 411-10 du CCH,
- verser, chaque année, une cotisation à la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) en vertu des articles L. 452-4 et L. 452-4-1 du CCH. Il peut bénéficier des aides de la CGLLS.
- verser, chaque année, une cotisation à l'Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS) en vertu de l'article L.342-21 du CCH. Au titre de l'article L. 342-2 du CCH, il peut être contrôlé par l'ANCOLS.

Article 3 : La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par M. le Préfet de Région et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **21 FEV. 2025**

Le préfet,



Paul Mourier

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à : M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté – 5 voie Gisèle Halimi – BP 31269, 25005 BESANÇON CEDEX;
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif - 22 rue d'Assas CS 61616 21016 Dijon Cedex. Le Tribunal administratif peut être *saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr*

Préfecture de la région Grand Est

BFC-2025-02-20-00006

Arrêté préfectoral 2025/054 portant délégation
de signature à Madame Marie-Jeanne
FOTRÉ-MULLER, directrice régionale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la
région Bourgogne-France-Comté.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires
régionales et européennes**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 /054

**portant délégation de signature à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER,
directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de la région Bourgogne – Franche-Comté**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

en sa qualité de représentant territorial de FranceAgriMer

- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU le décret du 8 janvier 2025 portant nomination du directeur général de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2020 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne – Franche-Comté à compter du 1er octobre 2020 ;

VU la décision du directeur général de FranceAgriMer, n°FranceAgriMer/ST/2025/08, du 3 février 2025, portant délégation de signature à Monsieur Jacques WITKOWSKI préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, en sa qualité de représentant territorial de FranceAgriMer et d'ordonnateur délégué en résultant ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales et européennes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne – Franche-Comté, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions exercées par le service territorial FranceAgriMer Bourgogne – Franche-Comté, pour le compte du service territorial FranceAgriMer Grand Est, dans le cadre des dispositions liées à l'interrégionalité actées par la direction générale FranceAgriMer.

Cette délégation concerne les domaines d'intervention suivants :

- Bois et plants de Vignes,
- Vins sans indication géographique.

ARTICLE 2 : Madame Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Une copie de cette décision de subdélégation de signature sera adressée au préfet de la région Grand Est avec copie à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est.

Cette subdélégation fera l'objet d'une décision spécifique, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 3 : L'arrêté 2025/045 du 10 février 2025 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Strasbourg, le **20 FEV. 2025**

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2025-03-07-00001

ARRÊTÉ modificatif VES DNMADE 2024-2025



**RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

Portant modification de la composition du jury de validation des études supérieures pour le diplôme national des métiers d'arts et du design (DNMADE) 2024-2025

La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Rectrice de l'académie de Besançon
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles R.613-32 à R.613-37 et D.642-48 et D.642-52.

Vu l'arrêté de la rectrice de région académique du 19 février portant composition du jury de VES du DNMADE 2024-2025.

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté n°BFC-2025-02-19-00005 est modifié comme suit.

La phrase « Madame Nathalie KERBECI - proviseure du lycée Louis Pasteur de Besançon, titulaire » est remplacée par « Madame Nathalie KERBECI - proviseure du lycée Jacques DUHAMEL de Dole, titulaire ».

Article 2 : Le secrétaire général de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 7 mars 2025

La Rectrice de la région académique
Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des universités

Nathalie ALBERT-MORETTI